



Arrêt

n° 258 637 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEVIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en Belgique en tant qu'étudiant entre 2013 et 2018.

1.2. Le 27 novembre 2018, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

Le même jour, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 27 février 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quevy le 27.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a été entendu le 27.02.2019 par la zone de police de Mons-Quevy et ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort de documents qui lui ont été communiqués par la partie défenderesse en date du 28 avril 2021 que, le 18 décembre 2020, le requérant a été autorisé au séjour, pour une durée limitée, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 31 octobre 2021.

Interrogées quant à l'objet du recours et à l'incidence de ce titre de séjour sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

2.2. Dès lors, le Conseil estime que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

2.3. Partant, le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY